



Arrêt

**n° 124 336 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 mai 2009, la partie requérante a contracté mariage au Maroc avec M. [X], ressortissant marocain.

Le 27 août 2009, elle a introduit auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca une demande de visa en vue de rejoindre son époux, alors titulaire depuis le 3 novembre 2008 d'une carte C valable jusqu'au 13 octobre 2013. L'accusé de réception de ladite demande porte la date du 1^{er} octobre 2009.

Le visa lui a été accordé le 6 janvier 2010, et la partie requérante s'est vu délivrer le 8 juin 2010 un premier titre de séjour, lequel donnera lieu à la délivrance d'une carte A qui fera l'objet de prorogations successives.

Le 2 décembre 2011, M. [x] a effectué une déclaration d'acquisition de la nationalité belge sur la base de l'article 12bis du Code de la nationalité belge.

Selon la partie défenderesse dans sa décision, non contredite sur ce point, l'époux de la partie requérante est devenu belge le 26 avril 2012. D'après une note établie par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, la partie requérante a été mise sous attestation d'immatriculation par son administration communale le 29 mai 2012 jusqu'au 28 novembre 2012 et, le 13 décembre 2012, s'est vu délivrer une carte F ; ladite note renseigne également que le divorce a eu lieu le 26 février 2013.

Le 6 mai 2013, lors d'un contrôle de résidence effectué au domicile conjugal, la partie requérante a signalé que son époux ne réside plus à l'adresse car ils sont divorcés.

Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a adressé au bourgmestre de la Ville de Bruxelles, un courrier l'invitant à solliciter de la partie requérante qu'elle complète son dossier car il est envisagé de mettre fin à son séjour sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Ce courrier ne sera notifié à la partie requérante que le 16 juillet 2013.

Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« **Motif de la décision :**

Le 04/05/2009, l'intéressée épouse un ressortissant marocain qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial sur base de l'article 10.

Le 07/06/2010, l'intéressée reçoit sa carte de séjour de type A, renouvelé le 09/06/2011 jusqu'au 07/06/2012.

Le 26/04/2012, la personne ouvrant le droit devient belge. L'intéressée passe donc de l'article 10 à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Le 13/12/2012, l'intéressée reçoit une carte de séjour de type F en tant que conjointe de belge.

Toutefois, le 26/02/2013, les intéressés divorcent. Il n'y a donc plus d'installation commune entre l'intéressé.

Par ailleurs, malgré la constatation (sic) d'un mariage ayant duré 3 ans au moins dont au moins un an dans le Royaume tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors qu'il n'existe plus de cellule familiale

Dès lors, en vertu .de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande»

Il s'agit des actes attaqués.

Par une télécopie du 12 décembre 2013, la partie requérante a sollicité auprès de la partie défenderesse la révision des décisions précitées.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « *premier* » moyen, en réalité unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste

d'appréciation, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration « *dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* » de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales.

2.1. Dans une première branche, la partie requérante expose notamment que selon l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980 dont il a été fait application par la partie défenderesse à son égard, il ne peut être mis fin au séjour que lors des trois premières années du séjour à l'époque de l'acte attaqué, alors qu'au moment de la prise de décision, elle justifiait de plus de trois ans de séjour légal.

Elle invoque la méthode de calcul dudit délai telle qu'elle se dégage de la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice des communautés européennes, précisant que le point de départ se situe au moment de la demande et non de la délivrance de la carte A.

Elle soutient ensuite que la circonstance que son statut ait été régi par l'article 10 avant l'article 40ter est sans incidence sur le calcul du délai dès lors qu'elle tirait son droit de séjour de son mariage et de sa cohabitation, lesquels n'ont pas été modifiés lorsque son époux est devenu belge.

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la motivation de la décision attaquée de ne pas tenir compte de la longue durée de son séjour sur le territoire, comme le prescrit l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, alors que la partie défenderesse en avait nécessairement connaissance.

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que les principes de bonne administration imposent à la partie défenderesse, avant de statuer sur une décision mettant fin au droit de séjour sur la base de l'article 42quater, d'inviter la partie requérante à produire tous les éléments qu'elle voulait faire valoir dans le cadre de l'examen de ladite décision ; elle précise qu'elle aurait pu faire valoir notamment ses problèmes de santé, renvoyant à ce sujet aux pièces 2 à 4 de son dossier de pièces, lesquels auraient pu influencer sur l'appréciation que la partie défenderesse a effectuée en l'espèce.

2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi n'est pas applicable notamment lorsque le mariage a duré plus de trois ans.

Elle relève que la partie défenderesse s'est limitée dans sa décision au constat d'un mariage ayant duré trois ans, mais sans en tirer de conséquences et soutient qu'elle a de surcroît adopté une motivation contradictoire s'agissant du retrait décidé en violation du constat qui précède.

2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante fait valoir une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, résultant de son long séjour en Belgique, qui risque d'être anéantie par un retour au Maroc, même temporaire, et reproche à cet égard à la partie défenderesse un manque d'investigations sur sa situation personnelle ainsi que d'un examen rigoureux de la cause.

Elle estime également que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et, à supposer que cela été fait, de connaître les raisons pour lesquelles elle a estimé que la mesure était proportionnée aux objectifs poursuivis.

3. Discussion.

3.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse indique à ce sujet dans sa note d'observations qu'elle n'a pas à interpeller l'intéressé dans le cadre de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il revenait à la partie requérante de porter en temps utile les éléments qu'elle estimait utiles à la connaissance de l'administration, pour ensuite préciser qu'en l'occurrence, un courrier du 17 mai 2013 notifié le 10 juillet 2013 a informé la partie requérante de l'éventualité d'un retrait.

En l'espèce, force est de constater que le courrier par lequel la partie défenderesse voulait informer la partie requérante de l'éventualité d'un retrait de son droit de séjour sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et l'inviter à compléter son dossier dans ce cadre n'a été notifié à la partie requérante que le 16 juillet 2013, selon le dossier administratif. Selon la partie défenderesse, ce courrier a été notifié le 10 juillet 2013. A supposer même que l'on puisse se baser sur cette date, force serait de constater qu'elle est en tout état de cause également postérieure à la prise de l'acte attaqué, et n'a donc pas permis à la partie requérante de faire valoir des arguments en sa faveur avant la prise de l'acte attaqué.

Il convient de préciser qu'en vertu du principe de bonne administration de soin et de minutie, il incombait également à la partie défenderesse, qui estimait devoir permettre à la partie requérante de faire valoir ses arguments dans l'éventualité d'un retrait de séjour, de vérifier avant de prendre sa décision que celle-ci avait effectivement été en mesure de réceptionner le courrier qu'elle lui destinait à cette fin et d'y répondre en temps utile.

L'argumentation présentée à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note ne peut dès lors être suivie.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa troisième branche, ce qui justifie l'annulation des actes attaqués.

3.2 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY